



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Saint-Barthélémy-d'Agenais (47)**

n°MRAe 2018DKNA254

dossier KPP-2018-6238-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2018DKNA166 du 24 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le recours préalable déposé par le maire de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais, reçu le 8 juin 2018, par lequel celui-ci conteste la décision 2018DKNA166 du 24 avril 2018 et apporte des éléments complémentaires au dossier initial ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de Saint-Barthélémy-d'Agenais a principalement été motivée par le manque de précisions du dossier sur la consommation foncière, la localisation des zones constructibles, les continuités écologiques du territoire et les systèmes d'assainissement des futures constructions ;

Considérant que le mémoire en réponse apporte des précisions et complète le dossier initial ; qu'ainsi :

- la consommation foncière du projet communal est détaillée, ce qui permet de montrer qu'elle est en baisse par rapport aux années précédentes et conforme aux objectifs du PADD, soit environ 1470 m² par logement,
- les zones constructibles sont localisées, ce qui permet de montrer qu'elles sont prévues en zone d'extension urbaine et en centre bourg. Par ailleurs une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) est ajoutée,
- les zones constructibles ainsi localisées apparaissent situées dans des secteurs de faibles enjeux environnementaux, dans lesquels les continuités écologiques ne sont pas susceptibles d'être impactées,
- la commune dispose d'une station d'épuration qui permet le raccordement des futures constructions en zone d'assainissement collectif ;

Considérant ainsi que, au regard des précisions et des compléments apportés, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision du 24 avril 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais.

Article 2 :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 août 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.